

VI

2

JURIDICTION TOULOUSAINE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Refus systématique par faux et usage de faux

Décisions rendues en violation de la régularité des signatures

Loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilitée à pouvoir prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 14/04/1999

Numéro BAJ : 31555/ 99/001378
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 2 - 01
Date de la demande : 01/02/1999
Date de l'AJ provisoire :
N° de rôle : 12.98

Monsieur et Madame LABORIE André & Suzette
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
NOUVELLE DELIBERATION**

Nous, G. VIGNAUX, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F. de Greffier ;

Vu l'article 23 de la Loi N°91-647 du 10 Juillet 1991 et les articles 55 et 59 du Décret 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant sur la demande de nouvelle délibération présentée le 03/03/1999, par Monsieur et Madame LABORIE André & Suzette à l'encontre de la décision rendue le 03/03/1999, pour la procédure suivante : Appel d'un jugement rendu le 7 octobre 1997 par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse (code procédure 221)

Contre :

S.A. CRESERFI
16 avenue Louison Bobet
94120 FONTENAY SOUS BOIS

SOCIETE COFINOGA
66 rue des Archives
75000 PARIS

MONSIEUR CLAUDE SIMOIN LABORIE
4 rue Paul Dupin
31000 TOULOUSE

MAITRE REY
14 rue Alexandre Fourtanier
31000 TOULOUSE

devant la Cour d'Appel de Toulouse (2ème chambre /2)

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle, après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 Francs
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 Francs

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Dit que Me SAINTE-CLAIRE Jean-Claude 75 rue Matabiau 31000 TOULOUSE est avisé(e) du rejet.

Dit que SCP MALET 1 bis, rue des Potiers 31000 TOULOUSE est avisé(e) du rejet.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/005049
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 07/09/1999
Avocat: Me PERSONNIER (021)

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 21/10/1999 sur la demande présentée le 07/09/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : MR BOYER (code procédure : 378)

Contre :

MR MASIA
JUGE D'INSTRUCTION

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSEQUENCE :

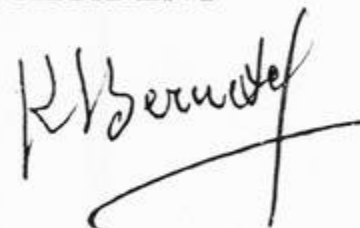
Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de la demande et jusqu'à la fin de l'instance.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître PERSONNIER (021) , , désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de PERPIGNAN.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/005049

Date décision : 21/10/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat : PERSONNIER (021)

Provision versée par le client : **0 frs (0.00 euros)**

Type de procédure : C Code procédure : 378

Décision : **AJ totale**

Objet : MR BOYER

Affaire : Monsieur LABORIE ANDRE C/ MR MASIA

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/002403
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 19/04/1999
Avocat: Me PERSONNIER (021)

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 21/10/1999 sur la demande présentée le 19/04/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : civi (code procédure : 234)

Contre :

FONDS DE GARANTIE
13000 MARSEILLE

devant le Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSEQUENCE :

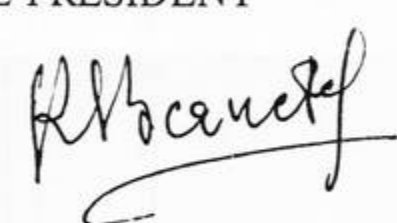
Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de la demande et jusqu'à la fin de l'instance.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître PERSONNIER (021) , , désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de PERPIGNAN.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/002403

Date décision : 21/10/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat : PERSONNIER (021)

Provision versée par le client : 0 frs (0.00 euros)

Type de procédure : C Code procédure : 234

Décision : **AJ totale**

Objet : civi

Affaire : Monsieur LABORIE ANDRE C/ FONDS DE GARANTIE

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PERPIGNAN**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Décision du : 21/10/1999

Numéro BAJ : 1999/005049
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 07/09/1999
Avocat: Me PERSONNIER (021)

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 21/10/1999 sur la demande présentée le 07/09/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : MR BOYER (code procédure : 378)

Contre :

MR MASIA
JUGE D'INSTRUCTION

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSEQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de la demande et jusqu'à la fin de l'instance.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître PERSONNIER (021) , , désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de PERPIGNAN.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE DÉPOSÉE CONFORME
LA SECRÉTARIE DU BUREAU

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/005049

Date décision : 21/10/1999

Type de décision : Première décision

Avocat : PERSONNIER (021)

Provision versée par le client : 0 frs (0.00 euros)

Type de procédure : C Code procédure : 378

Décision : AJ totale

Objet : MR BOYER

Affaire : Monsieur LABORIE ANDRE C/ MR MASIA

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/005049
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 07/09/1999
Avocat: Me PERSONNIER (021)

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 21/10/1999 sur la demande présentée le 07/09/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : MR BOYER (code procédure : 378)

Contre :

MR MASIA
JUGE D'INSTRUCTION

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSEQUENCE :


Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de la demande et jusqu'à la fin de l'instance.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître PERSONNIER (021) , , désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de PERPIGNAN.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LA SECRÉTARIE DU BUREAU



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/005049

Date décision : 21/10/1999

Type de décision : Première décision

Avocat : PERSONNIER (021)

Provision versée par le client : 0 frs (0.00 euros)

Type de procédure : C Code procédure : 378

Décision : AJ totale

Objet : MR BOYER

Affaire : Monsieur LABORIE ANDRE C/ MR MASIA

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/005049
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 07/09/1999
Avocat: Me PERSONNIER (021)

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 21/10/1999 sur la demande présentée le 07/09/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : MR BOYER (code procédure : 378)

Contre :

MR MASIA
JUGE D'INSTRUCTION

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSEQUENCE :


Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de la demande et jusqu'à la fin de l'instance.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître PERSONNIER (021) , désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de PERPIGNAN.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LA SECRÉTAIRE DU BUREAU



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/005049

Date décision : 21/10/1999

Type de décision : Première décision

Avocat : PERSONNIER (021)

Provision versée par le client : 0 frs (0.00 euros)

Type de procédure : C Code procédure : 378

Décision : AJ totale

Objet : MR BOYER

Affaire : Monsieur LABORIE ANDRE C/ MR MASIA

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PERPIGNAN**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

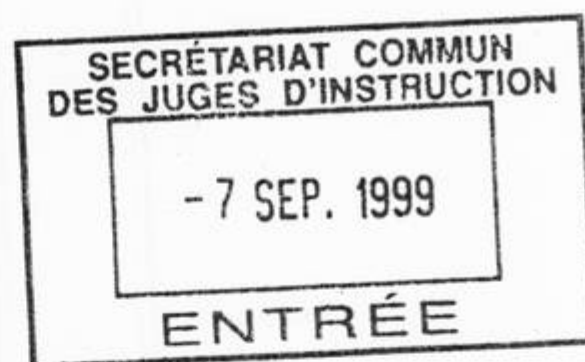
Perpignan, le 7 septembre 1999

Numéro BAJ : 1999/005049

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : -

Date de la demande : 07/09/1999



**ATTESTATION DE DEPOT
D'UNE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle atteste que :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

a déposé le 07/09/1999 une demande d'aide juridictionnelle, en vue d'engager la procédure suivante : MR
BOYER .

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN

contre
MR MASIA
JUGE D'INSTRUCTION

Le Secrétaire du Bureau.

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PERPIGNAN

CABINET
DE **Monsieur F. BOYER**
JUGE D'INSTRUCTION

N° DE PARQUET :
N° D'INSTRUCTION : CPC 1/99

ORDONNANCE

Nous, **F. BOYER** Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance DE PERPIGNAN

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 22.07.99 par Monsieur LABORIE André mettant en cause Monsieur MASIA Jean Pierre vice Président chargé de l'Instruction au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN des chefs de ABUS DE POUVOIR - VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL - infractions prévues et réprimées par les articles 226-13, 226-14 du Code Pénal,

Vu la décision d'aide juridictionnelle totale prise par le Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de céans en date du 21.10.99,

Vu les dispositions de l'article 88 du Code de Procédure Pénale .

Attendu que dans la mesure de l'obtention par Monsieur LABORIE André de l'aide juridictionnelle totale, il convient en application des dispositions du texte susvisé de la dispenser du versement de la consignation fixée,

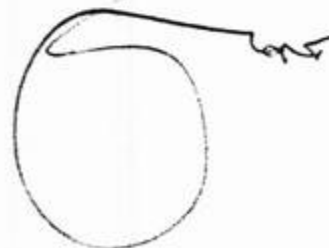
PAR CES MOTIFS

DISONS dispenser Monsieur LABORIE André du paiement de la consignation fixée par Ordonnance en date du 16 juillet 1999.

avis de la présente
a été fait par LR
le 26.10.99
à la PC et son conseil
LE GREFFIER



FAIT EN NOTRE CABINET,
LE 26 octobre 1999
LE JUGE D'INSTRUCTION



Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/005049
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 07/09/1999
Avocat: Me PERSONNIER (021)

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
ORDONNANCE RECTIFICATIVE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 04/11/1999 sur la demande présentée le 07/09/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : PLAINTE AVEC CONSTITUTION PARTIE CIVILE (code procédure : 378)

Contre :

MR MASIA
JUGE D'INSTRUCTION

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

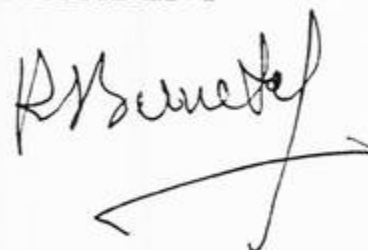
Vu la décision du 21/10/99 du Bureau d'AJ accordant à Mr LABORIE André l'Aide Juridictionnelle totale.
CONSTATE : Après vérification du dossier que le demandeur ne remplit pas les conditions de ressources fixées par la Loi.

EN CONSEQUENCE : ANNULE NOTRE ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1999.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/005049 Date décision : 04/11/1999 Type de décision : **Ordonnance modificative**
Avocat : PERSONNIER (021) Provision versée par le client : **0 frs (0.00 euros)**
Type de procédure : C Code procédure : 378 Décision : **Rejet**
Objet : PLAINTE AVEC CONSTITUTION PARTIE CIVILE
Affaire : Monsieur LABORIE ANDRE C/ MR MASIA

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Décision du : 09/11/1999

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : 1999/013810
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 09/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement
responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges d'Instruction) (code procédure : 378)

Contre :

X...

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 francs (1529.22 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 francs (171.35 euros)

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
ETANT PRIS EN COMPTE LES REVENUS DU COUPLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1991

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 1 / 1999/013810**

Date décision : **09/11/1999**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **378**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges
d'Instruction)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ X...**

N° Rôle :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 09/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013808
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 09/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement
responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges d'Instruction) (code procédure : 378)

Contre :

MADAME DENI
Clerc de MAITRE LABARDE
Domicile non communiqué

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 francs (1529.22 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 francs (171.35 euros)

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
ETANT PRIS EN COMPTE LES REVENUS DU COUPLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1991

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Le Greffier", is written over the text "Le Greffier,".

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 1 / 1999/013808 Date décision : 09/11/1999 Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**
Type de procédure : **P** Code procédure : **378** Décision : **Rejet**
Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges
d'Instruction)
Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MADAME DENI** N° Rôle :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Décision du : 09/11/1999

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : 1999/013798
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 09/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement
responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges d'Instruction) (code procédure : 378)

Contre :

RAYNAUD GUY
Directeur de l'URSSAF
22 rue Demouilles
31061 TOULOUSE CEDEX

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 francs (1529.22 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 francs (171.35 euros)

CONSTATE :
que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
ETANT PRIS EN COMPTE LES REVENUS DU COUPLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1991

EN CONSEQUENCE :
Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A', is written over the text 'Le Greffier,'.

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 1 / 1999/013798

Date décision : 09/11/1999

Type de décision : Première décision

Avocat :

Provision versée par le client : frs (0.00 euros)

Type de procédure : P Code procédure : 378

Décision : Rejet

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges
d'Instruction)

Affaire : Monsieur LABORIE André C/ RAYNAUD GUY

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 17/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013927

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 17/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 30 avril 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse (code procédure : 388)

Contre :

MONSIEUR PIERRE TICHADOU

MADAME CHRISTINE VERDOT

devant CHAMBRE D'ACCUSATION DE TOULOUSE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

en vertu de l'article 90 du décret du 19.12.91.

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013927

Date décision : 17/11/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **C** Code procédure : **388**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 30 avril 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MONSIEUR PIERRE TICHADOU** et autres

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 17/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013933

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 17/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 6 octobre 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse (code procédure : 388)

Contre :

MONSIEUR ROLAND FLICHY

MONSIEUR GAVALDA

MONSIEUR VINCENT VERDU

MONSIEUR HENRI VIDAL

devant CHAMBRE D'ACCUSATION DE TOULOUSE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

en vertu de l'article 90 du décret du 19.12.91

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



CORIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013933

Date décision : 17/11/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **388**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 6 octobre 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **MONSIEUR ROLAND FLICHY** et autres

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 17/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013932

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 17/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 4 mai 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse (code procédure : 388)

Contre :

MAITRE REY

devant CHAMBRE D'ACCUSATION DE TOULOUSE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

en vertu de l'article 90 du décret du 19.12.91

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013932

Date décision : 17/11/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **388**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 4 mai 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MAITRE REY**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 17/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013929

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 17/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 7 septembre 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse (code procédure : 388)

Contre :

MONSIEUR LAGASA

devant CHAMBRE D'ACCUSATION DE TOULOUSE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

en vertu de l'article 90 du décret du 19.12.91.

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013929

Date décision : 17/11/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **388**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 7 septembre 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MONSIEUR LAGASA**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Décision du : 17/11/1999

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : 1999/013928

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 17/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 30 avril 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse (code procédure : 388)

Contre :

SOCIETE COFINOGA

devant CHAMBRE D'ACCUSATION DE TOULOUSE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

en vertu de l'article 90 du décret du 19.12.91.

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013928

Date décision : 17/11/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **388**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 30 avril 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **SOCIETE COFINOGA**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 17/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013926

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 17/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 4 mai 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse (code procédure : 388)

Contre :

SOCIETE SOVAC

devant CHAMBRE D'ACCUSATION DE TOULOUSE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

en vertu de l'article 90 du décret du 19.12.91.

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013926

Date décision : 17/11/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **388**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 4 mai 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ SOCIETE SOVAC**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 17/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013930

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 17/11/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 10 mai 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse (code procédure : 388)

Contre :

X...

devant CHAMBRE D'ACCUSATION DE TOULOUSE.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

en vertu de l'article 90 du décret du 19.12.91

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013930

Date décision : 17/11/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **388**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'une ordonnance fixant une consignation rendue le 10 mai 1999 par le Doyen des Juges d'Instruction de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ X...**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013798

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 1 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
NOUVELLE DELIBERATION**

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu l'article 23 de la Loi N°91-647 du 10 Juillet 1991 et les articles 55 et 59 du Décret 91-1266 du
19 Décembre 1991,

Statuant sur la demande de nouvelle délibération présentée le 15/11/1999, par Monsieur LABORIE André à
l'encontre de la décision rendue le 09/11/1999, pour la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un
civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges d'Instruction) (code procédure 378)

Contre :

RAYNAUD GUY
Directeur de l'URSSAF
22 rue Demouilles
31061 TOULOUSE CEDEX

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle, après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 Francs (1529.22 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 Francs (171.35 euros)

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
ETANT PRIS EN COMPTE LES REVENUS DU COUPLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1991

REJET MAINTENU : AUCUN ELEMENT NOUVEAU

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

LE PRESIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 1 / 1999/013798

Date décision : 30/11/1999

Type de décision : **Nouvelle délibération**

Avocat :

Provision versée par le client : **francs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **378**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges
d'Instruction)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ RAYNAUD GUY**

N° Rôle :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013810
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
NOUVELLE DELIBERATION

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu l'article 23 de la Loi N°91-647 du 10 Juillet 1991 et les articles 55 et 59 du Décret 91-1266 du
19 Décembre 1991,

Statuant sur la demande de nouvelle délibération présentée le 15/11/1999, par Monsieur LABORIE André à
l'encontre de la décision rendue le 09/11/1999, pour la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un
civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges d'Instruction) (code procédure 378)

Contre :

X...

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle, après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 Francs (1529.22 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 Francs (171.35 euros)

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
ETANT PRIS EN COMPTE LES REVENUS DU COUPLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1991

REJET MAINTENU : AUCUN ELEMENT NOUVEAU

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 1 / 1999/013810

Date décision : 30/11/1999

Type de décision : **Nouvelle délibération**

Avocat :

Provision versée par le client : **francs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **378**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges
d'Instruction)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ X...**

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : 1999/013808
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
NOUVELLE DELIBERATION**

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu l'article 23 de la Loi N°91-647 du 10 Juillet 1991 et les articles 55 et 59 du Décret 91-1266 du
19 Décembre 1991,

Statuant sur la demande de nouvelle délibération présentée le 15/11/1999, par Monsieur LABORIE André à
l'encontre de la décision rendue le 09/11/1999, pour la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un
civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges d'Instruction) (code procédure 378)

Contre :

MADAME DENI
Clerc de MAITRE LABARDE
Domicile non communiqué

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle, après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 Francs (1529.22 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 Francs (171.35 euros)

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
ETANT PRIS EN COMPTE LES REVENUS DU COUPLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1991 REJET MAINTENU : AUCUN ELEMENT NOUVEAU

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 1 / 1999/013808

Date décision : 30/11/1999

Type de décision : **Nouvelle délibération**

Avocat :

Provision versée par le client : **francs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **378**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges
d'Instruction)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MADAME DENI**

N° Rôle :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/11/1999

Numéro BAJ : 1999/013813

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 1 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
NOUVELLE DELIBERATION**

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu l'article 23 de la Loi N°91-647 du 10 Juillet 1991 et les articles 55 et 59 du Décret 91-1266 du
19 Décembre 1991,

Statuant sur la demande de nouvelle délibération présentée le 15/11/1999, par Monsieur LABORIE André à
l'encontre de la décision rendue le 09/11/1999, pour la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un
civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges d'Instruction) (code procédure 378)

Contre :

MAITRE PRIAT

Huissier de Justice

21 rue du Rempart St-Etienne

31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle, après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10031 Francs (1529.22 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1124 Francs (171.35 euros)

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
ETANT PRIS EN COMPTE LES REVENUS DU COUPLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI
DU 10 JUILLET 1991

REJET MAINTENU : AUCUN ELEMENT NOUVEAU

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

LE PRESIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 1 / 1999/013813

Date décision : 30/11/1999

Type de décision : **Nouvelle délibération**

Avocat :

Provision versée par le client : **francs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **378**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (C.P.C. dt le Doyen des Juges
d'Instruction)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MAITRE PRIAT**

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/006929

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 1 - 01

Date de la demande : 26/11/1999

Monsieur LABORIE ANDRE

2 RUE DE LA FORGE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 02/12/1999 sur la demande présentée le 26/11/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CONSTITUTION PC (code procédure : 378)

Contre :

RIEU BERNARD
JOURNALISTE
66000 PERPIGNAN

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
que le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par la loi

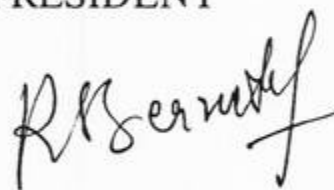
EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/006929

Date décision : 02/12/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : C Code procédure : 378

Décision : **Rejet**

Objet : CONSTITUTION PC

Affaire : **Monsieur LABORIE ANDRE C/ RIEU BERNARD**

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/006927

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 1 - 01

Date de la demande : 26/11/1999

Monsieur LABORIE ANDRE

2 RUE DE LA FORGE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 02/12/1999 sur la demande présentée le 26/11/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CONSTITUTION PARTIE CIVILE (code
procédure : 378)

Contre :

JOURNAL INDEPENDANT
66000 PERPIGNAN

MR SALVADOR JOURNALISTE
66000 PERPIGNAN

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

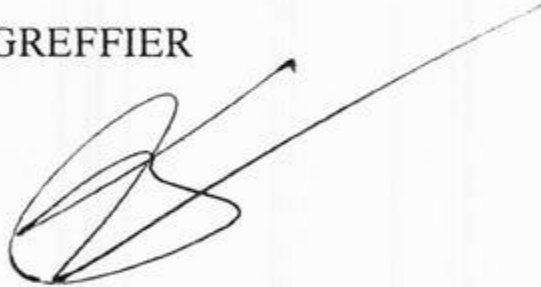
CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
que le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par la loi

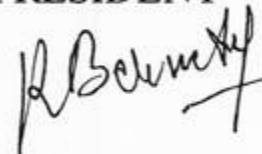
EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/006927

Date décision : 02/12/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : frs (0.00 euros)

Type de procédure : C Code procédure : 378

Décision : **Rejet**

Objet : CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Affaire : **Monsieur LABORIE ANDRE C/ JOURNAL INDEPENDANT** et autres

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/006926
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/11/1999

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 02/12/1999 sur la demande présentée le 26/11/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CONSTITUTION PC (code procédure : 367)

Contre :

MP

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

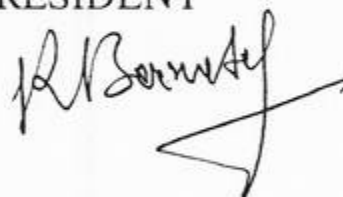
que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
que le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par la loi

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/006926

Date décision : 02/12/1999

Type de décision : Première décision

Avocat :

Provision versée par le client : frs (0.00 euros)

Type de procédure : C Code procédure : 367

Décision : Rejet

Objet : CONSTITUTION PC

Affaire : Monsieur LABORIE ANDRE C/ MP

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Arago B.P. 921
66921 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.96.76

Numéro BAJ : 1999/006928
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/11/1999

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 02/12/1999 sur la demande présentée le 26/11/1999 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CONSTITUTION PC (code procédure : 378)

Contre :

LA CAPEB
31000 TOULOUSE

devant le JUGE D'INSTRUCTION de PERPIGNAN.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi
que le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par la loi

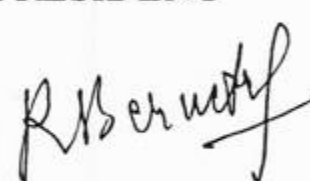
EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 66136 / 1 / 1999/006928

Date décision : 02/12/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : frs (0.00 euros)

Type de procédure : C Code procédure : 378

Décision : **Rejet**

Objet : CONSTITUTION PC

Affaire : **Monsieur LABORIE ANDRE C/ LA CAPEB**

N° Rôle :

Numéro BAJ : 1999/013931

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 2 - 02

Date de la demande : 05/11/1999

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, Y. GAUSSENS, Magistrat Honoraire près la Cour d'Appel de Toulouse, assisté de Mademoiselle BIGUET, F.F de Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 15/12/1999 sur la demande présentée le 05/11/1999 par :

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'un jugement rendu le 3 septembre 1998 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse (code procédure : 321)

Contre :

MINISTERE PUBLIC

devant la Cour d'Appel de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

que le demandeur ne produit pas les pièces justificatives demandées

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 2 / 1999/013931

Date décision : 15/12/1999

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client : **frs (0.00 euros)**

Type de procédure : **P** Code procédure : **321**

Décision : **Rejet**

Objet : Appel d'un jugement rendu le 3 septembre 1998 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MINISTERE PUBLIC**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

3 Place du Salin B. P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 14/03/2000

Numéro BAJ : 2000/003385
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 09/03/2000

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Nous, P. ROSSIGNOL, Magistrat Honoraire près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
assisté de Mademoiselle POL, Greffier ;

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 14/03/2000 sur la demande présentée le 09/03/2000 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement
responsable devant le Tribunal correctionnel sur citation directe (code procédure : 367)

Contre :

SOCIETE DE BOURSE FERRI
7 place du Pt Wilson
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 10724 francs (1634.86 euros)
Fixe les correctifs familiaux à : 1130 francs (172.27 euros)

CONSTATE :

que les ressources du demandeur excèdent les plafonds fixés par la loi


EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Le Greffier.



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 1 / 2000/003385

Date décision : 14/03/2000

Type de décision : Première décision

Avocat :

Provision versée par le client : frs (0.00 euros)

Type de procédure : P Code procédure : 367

Décision : Rejet

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Tribunal correctionnel sur citation directe

Affaire : Monsieur LABORIE André C/ SOCIETE DE BOURSE FERRI

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/002873
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :

MR LANSAC SUBSTITUT DU
PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE
TGI TOULOUSE Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle


DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE
CONFORME
Le Greffier,
Séverine IMART



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003862
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

ATHENA BANQUE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Président e estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPY
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/007942
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 08/06/2001
Avocat: Me NADALIN-BLANC Christine

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 08/06/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : divorce pour faute (code procédure : 235)

Contre :
PAGES LABORIE SUZETTE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/010278
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001
Avocat:

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL (code procédure : 367)

Contre :

MADAME BOSSAVIT
TGI Toulouse
3 Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

MADAME MOULIS
TGI Toulouse
3 Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice Présidente estiment devoir se récuser, et en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,
Séverine IMART



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/010280
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001
Avocat:

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :
X

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,
severine IMART



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003881
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :
MR LEGASA
INSPECTEUR DU TRAVAIL

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice Présidente estiment devoir se récuser, et en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,
Séverine IMART

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE
Bureau d'Aide Juridictionnelle
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Toulouse, le 8 janvier 2002

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
17 Chemin des Pescayres
81370 SAINT SULPICE

Monsieur

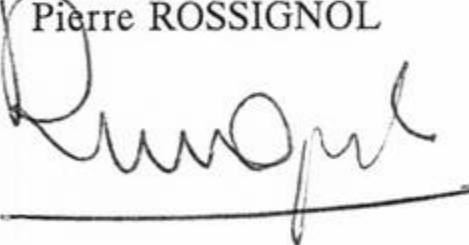
Par lettre du 25 Décembre 2001, vous m'interrogez sur la suite réservée aux demandes d'aides juridictionnelles multiples que vous avez déposées récemment.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que mon impartialité et celle de Madame OUAZANA, Vice-Présidente du Bureau d'Aide Juridictionnelle ayant été mise en cause de votre fait, à savoir par les procédures pénales que vous avez engagées à notre rencontre, ni l'un, ni l'autre n'avons désormais compétence pour nous prononcer sur ces récentes demandes et, conformément aux dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile, nous nous considérons en devoir de nous abstenir.

Cette situation a été portée à la connaissance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, lequel m'a demandé de lui communiquer tous vos dossiers en suspens, ce aux fins qu'un magistrat à désigner prenne les décisions dont vous êtes en attente.

Je pense que aussitôt que celles-ci auront été rendues, elles vous seront communiquées.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre ROSSIGNOL


Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003856
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

MR SIMONIN DIRECTEUR FRANCE
TELECOM

SCP BERNARD ADLER
Huissiers de justice

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003857
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

ME PRIAT
Huissier de justice

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



Numéro BAJ : 2001/003853
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

ME CASIMIRO

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



Numéro BAJ : 2001/003876
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :
SA FINANCIERE PAIEMENT PASS

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

CONFORME
Le Greffier,
Séverine IMART



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003869
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme Moulis) (code procédure : 378)

Contre :

COFINOGA

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003859
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

MME VERDOT CHRISTINE

MR TICHABOU PIERRE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Président e estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003851
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

VERDU VINCENT

VIDAL HENRI

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



Numéro BAJ : 2001/010281
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001
Avocat:

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE TGI
(code procédure : 233)

Contre :

GMF BANQUE
19 Avenue des Ecoles Jules
Julien
31400 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/002868
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :

ST ORENNNAISE DE SERVICE
19 avenue de la Marquette
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/002866
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CITATION DEVANT LE TI (code procédure : 251)

Contre :

UCB/CFEC EQUIPE NEIERTZ
4 Rue Auguste Perret
TSA 70001
92841 RUEIL MALMAISON

S2P
1 Place Copernic
91051 EVRY CEDEX

devant le Tribunal d'Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conséquence, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/002874
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :

MR BELLEMER
Chambre d'accusation
TGI TOULOUSE place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

MR COLLENO
Chambre D'Accusation
TGI TOULOUSE Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Numéro BAJ : 2001/002870
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :

MR MELIA JUGE D'INSTRUCTION
TGI TOULOUSE
Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Numéro BAJ : 2001/002863
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :

CAISSE DU CREDIT AGRICOLE DU
MIDI
TOULOUSAIN

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIES
CONFORMES
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/010957
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 08/08/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 08/08/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Procédure devant le TI au fond (code procédure : 251)

Contre :

SOFICARTE
106-108 Avenue JF Kennedy
BP 139
33696 MERIGNAC CEDEX

COFINOGA
BP 139
33706 MERIGNAC CEDEX

CREDIT UNIVERSEL
97 Bis Avenue Thiers
33000 BORDEAUX

devant le Tribunal d'Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/010279
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001
Avocat:

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :

JEAN-PIERRE MASIAS
Juge d'Instruction
Cour d'Appel
34000 MONTPELLIER

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE
CONFORME
Le Greffier,


Numéro BAJ : 2001/003864
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

MR RAYNAUD
DIRECTEUR DE L'URSSAF

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Président e estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,
Séverine IMART



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/002871
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 378)

Contre :

MR SARCOS
Inspection Générale Des impôts
76 allée Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

MR NASPLEZE
Inspection Générale des Impôts
76 allée Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison de poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

TOULOUSE
CONFIRMÉ
Le Greffier,
Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003844
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE ANDRE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :
CETELEM

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/002428
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 16/02/2001
Avocat: Me SAINTE-CLAIRE Jean-Claude

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 16/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : divorce par requête conjointe et autres (code procédure : 236).

Contre :

PAGES LABORIE SUZETTE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice-Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 08/01/2002

Numéro BAJ : 2001/003855
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 08/01/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 378)

Contre :

MR VIGNAUX GEORGES PDT BAJ
Cour d'Appel
Palais de Justice
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :

Qu'en raison des poursuites en justice engagées à leur encontre par le requérant, le Président et la Vice- Présidente estiment devoir se récuser et, en conscience, s'abstenir de se prononcer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

DIT :

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 339 du Nouveau Code de Procédure Civile et de requérir de Monsieur le Président la désignation de tout magistrat pour statuer sur la présente demande d'aide juridictionnelle

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/002871**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 938)

Contre :

MR SARCOS
Inspection Générale Des impôts
76 allée Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

MR NASPLEZE
Inspection Générale des Impôts
76 allée Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/002871**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **MR SARCOS** et autres

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003851**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

VERDU VINCENT

VIDAL HENRI

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003851**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **VERDU VINCENT** et autres

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003855**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

MR VIGNAUX GEORGES PDT BAJ
Cour d'Appel
Palais de Justice
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003855**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MR VIGNAUX GEORGES PDT BAJ**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003869**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme Moulis) (code procédure : 938)

Contre :
COFINOGA

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003869**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme Moulis)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ COFINOGA**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003848**

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Section - Division : 1 - 01

Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André

Centre de Détention

81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,

Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André

Centre de Détention

81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

MAITRE REY

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle

Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle

Pierre ROSSIGNOL



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003848**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MAITRE REY**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003844**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE ANDRE
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE ANDRE
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :
CETELEM

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE OFFICIELLE
CONF. J. P. AL.
Le Greffier

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003844**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE ANDRE C/ CETELEM**

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/010280**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 938)

Contre :

X

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/010280**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ X**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/010278**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001
Avocat:

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL (code procédure : 969)

Contre :

MADAME BOSSAVIT
TGI Toulouse
3 Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

MADAME MOULIS
TGI Toulouse
3 Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7
de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/010278**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **969**

Décision : **Rejet**

Objet : CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MADAME BOSSAVIT** et autres

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003876**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

SA FINANCIERE PAIEMENT PASS

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier.

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003876**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ SA FINANCIERE PAIEMENT PASS**

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003864**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

MR RAYNAUD
DIRECTEUR DE L'URSSAF

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003864**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MR RAYNAUD**

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/010279**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 938)

Contre :

JEAN-PIERRE MASIAS
Juge d'Instruction
Cour d'Appel
34000 MONTPELLIER

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle est manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/010279**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ JEAN-PIERRE MASIAS**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003881**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

MR LEGASA
INSPECTEUR DU TRAVAIL

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003881**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MR LEGASA**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/002863**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 02
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 938)

Contre :

CAISSE DU CREDIT AGRICOLE DU
MIDI
TOULOUSAIN

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le/Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/002863**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ CAISSE DU CREDIT AGRICOLE DU MIDI**

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/002870**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 938)

Contre :

MR MELIA JUGE D'INSTRUCTION
TGI TOULOUSE
Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/002870**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MR MELIA JUGE D'INSTRUCTION**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/002868**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 938)

Contre :

ST ORENNaise DE SERVICE
19 avenue de la Marquette
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/002868**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ ST ORENNaise DE SERVICE**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003859**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

MME VERDOT CHRISTINE

MR TICHABOU PIERRE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003859**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **MME VERDOT CHRISTINE** et autres

N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003862**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

ATHENA BANQUE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003862**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **ATHENA BANQUE**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003857**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

ME PRIAT
Huissier de justice

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003857**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ ME PRIAT**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/002873**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction (code procédure : 938)

Contre :

MR LANSAC SUBSTITUT DU
PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE
TGI TOULOUSE Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/002873**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le Doyen des Juges d'Instruction

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ MR LANSAC SUBSTITUT DU PROCUREUR**

N° Rôle :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003856**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

MR SIMONIN DIRECTEUR FRANCE
TELECOM

SCP BERNARD ADLER
Huissiers de justice

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Le Greffier,
Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003856**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **MR SIMONIN DIRECTEUR FRANCE TELECOM** et autres N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 30/04/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/003853**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 09/03/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 30/04/2002 sur la demande présentée le 09/03/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS) (code procédure : 938)

Contre :

ME CASIMIRO

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande d'aide juridictionnelle apparaît manifestement dénuée de fondement (en application de l'article 7 de la loi du 10 Juillet 1991)

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Pierre ROSSIGNOL



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier.

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/003853**

Date décision : **30/04/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **P** Code procédure : **938**

Décision : **Rejet**

Objet : assist. d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le JI (cabinet de Mme MOULIS)

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ ME CASIMIRO**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 14/05/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/002866**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 27/02/2001

Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 14/05/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : CITATION DEVANT LE TI (code procédure : 251)

Contre :

UCB/CFEC EQUIPE NEIERTZ
4 Rue Auguste Perret
TSA 70001
92841 RUEIL MALMAISON

S2P
1 Place Copernic
91051 EVRY CEDEX

CETELEM
Frémicourt RJC
BP 512
92595 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

ATHENA BANQUE
15 Square Hymans
75015 PARIS

CREDIT LOGEMENT
50 bvd de Sébastopol
75155 PARIS CEDEX 03

FRANFINANCE
203 Avenue des Etats-Unis
31200 TOULOUSE

SOFICARTE
106/108 Avenue J-F Kennedy
BP 139
33696 MERIGNAC CEDEX

TRESORERIE GENERALE
Service des Produits Divers
Place Occitane
31039 TOULOUSE CEDEX

CRESERFI
40 Allées Charles de Fitte
BP 140
31036 TOULOUSE CEDEX

CREDIT UNIVERSEL
97 bis, Avenue Thiers
33000 BORDEAUX

CREDIT MUTUEL
6 Rue de la Tuilerie
BP 58
31132 BALMA CEDEX

BANQUE SOVAC IMMOBILIER
13 Rue Belgrand
BP 199
92306 LEVALLOIS PERRET

MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE

COFINOGA

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/002866**

Date décision : **14/05/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

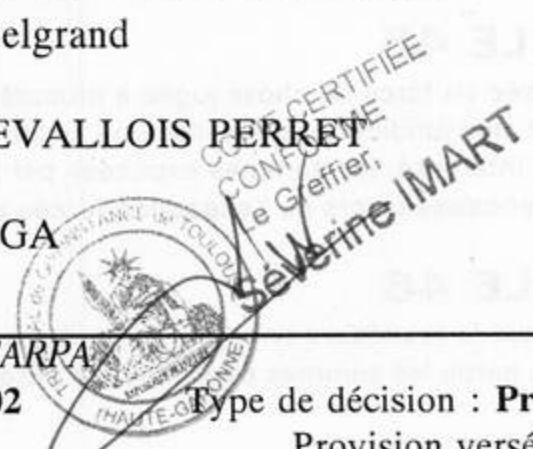
Provision versée par le client :

Type de procédure : **C** Code procédure : **251**

Décision : **Rejet**

Objet : CITATION DEVANT LE TI

Affaire : **Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette** C/ **UCB/CFEC EQUIPE NEIERTZ** et autres N° Rôle :



17 Avenue de Choisy
75640 PARIS CEDEX 13

SOCIETE GENERALE
Innopole Voie n°8
BP 500
31316 LABEGE CEDEX

GMF RECOUVREMENT
5 Rue de Chazelle
75017 PARIS

DIAC
52 Rue Jacques Babinet
BP 1245
31047 TOULOUSE CEDEX

BP 139
33706 MERIGNAC CEDEX

EDEL
5 Avenue M. Dassault
BP 2806
31505 TOULOUSE CEDEX 5

BANQUE SOFINCO
58 Allées Jean Jaurès
BP 91
31013 TOULOUSE CEDEX

CREDIT LYONNAIS
Esplanade Compans Cafarelli
BP 622
31002 TOULOUSE CEDEX

devant le Tribunal d'Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la mission n'est pas suffisamment caractérisée

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Jean-Michel OULES



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 001 / 2001/002866

Date décision : 14/05/2002

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : C Code procédure : 251

Décision : **Rejet**

Objet : CITATION DEVANT LE TI

Affaire : **Monsieur et Madame LABORIE André et Suzette** C/ **UCB/CFEC EQUIPE NEIERTZ** et autres N° Rôle :

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/010281**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 26/07/2001
Avocat:

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 14/05/2002 sur la demande présentée le 26/07/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : **ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE TGI**
(code procédure : 233)

Contre :

GMF BANQUE
19 Avenue des Ecoles Jules
Julien
31400 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande n'est pas motivée

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Jean-Michel OULES



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/010281**

Date décision : **14/05/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **C** Code procédure : **233**

Décision : **Rejet**

Objet : **ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE TGI**

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ GMF BANQUE**

N° Rôle :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 14/05/2002

Numéro BAJ : 31555 / 001 / 2001/010957
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 08/08/2001

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 14/05/2002 sur la demande présentée le 08/08/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Procédure devant le TI au fond (code procédure : 251)

Contre :

SOFICARTE
106-108 Avenue JF Kennedy
BP 139
33696 MERIGNAC CEDEX

COFINOGA
BP 139
33706 MERIGNAC CEDEX

CREDIT UNIVERSEL
97 Bis Avenue Thiers
33000 BORDEAUX

devant le Tribunal d'Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

Que la demande n'est pas motivée

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Jean-Michel OULES

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 001 / 2001/010957

Date décision : 14/05/2002

Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : C Code procédure : 251

Décision : **Rejet**

Objet : Procédure devant le TI au fond

Affaire : Monsieur LABORIE André C/ SOFICARTE et autres

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 14/05/2002

Numéro BAJ : **31555 / 001 / 2001/007942**
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 08/06/2001
Avocat: Me NADALIN-BLANC Christine

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 14/05/2002 sur la demande présentée le 08/06/2001 par :

Monsieur LABORIE André
Centre de Détention
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : divorce pour faute (code procédure : 235)

Contre :

PAGES LABORIE SUZETTE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré, et tenant compte des ressources du foyer,

CONSTATE :

qu'il existe déjà une procédure de divorce par requête conjointe pour laquelle le demandeur a déjà obtenu l'aide juridictionnelle

EN CONSEQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Séverine IMART

Le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Jean-Michel OULES

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Greffier,

Séverine IMART

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : **31555 / 001 / 2001/007942**

Date décision : **14/05/2002**

Type de décision : **Première décision**

Avocat : **Me NADALIN-BLANC Christine**

Provision versée par le client :

Type de procédure : **C** Code procédure : **235**

Décision : **Rejet**

Objet : divorce pour faute

Affaire : **Monsieur LABORIE André C/ PAGES LABORIE SUZETTE**

N° Rôle :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
05 61 33 70 70

Décision du : 19/06/2002

Numéro BAJ : 2001/002899
A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Section - Division : 2 - 01
Date de la demande : 27/02/2001
Avocat: Me GASSER Muriel
Avoué : Me DE LAMY Bernard

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
COMPLETIVE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la désignation d'auxiliaire(s) de Justice par M. le Bâtonnier ou M. le Président de la Chambre
départementale des Huissiers,

COMPLETONS, le 28 octobre 2002, par la désignation d'auxiliaire(s) de justice, la décision en date du
19/06/2002 sur la demande présentée le 27/02/2001 par :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Appel d'une ordonnance de référé rendue le 21
novembre 2000 par le Tribunal d'Instance de Castres (code procédure : 221)

Contre :

MLLE BIGUET
TGI TOULOUSE
Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

MME FRAYSSINET
TGI TOULOUSE
Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

MME POL
TGI TOULOUSE
Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

MR VIGNAUX
TGI TOULOUSE
Place du salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

MME GAUSSENS
TGI TOULOUSE
Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX 7

devant la Cour d'Appel de Toulouse.

Le Bureau d'Aide Juridictionnelle après en avoir délibéré,

CONSTATE :
que le demandeur bénéficie du RMI

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 002 / 2001/002899

Date décision : 19/06/2002

Type de décision : **Première décision**

Avocat : **Me GASSER Muriel**

Provision versée par le client :

Type de procédure : **C** Code procédure : **221**

Décision : **AJ totale**

Objet : Appel d'une ordonnance de référé rendue le 21 novembre 2000 par le Tribunal d'Instance de Castres

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **MLLE BIGUET** et autres

N° Rôle :

EN CONSEQUENCE :

Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de la demande et jusqu'à la fin de l'instance.

Dit que le bénéficiaire sera représenté par Me DE LAMY Bernard, 7, rue Pharaon 31000 TOULOUSE (Tél: 05.34.31.18.90.) , avoué près la Cour d'appel de Toulouse, qui a accepté de prêter son concours.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Me GASSER Muriel, 32 allées Jules Guesdes 31000 TOULOUSE (Tél : 05.61.14.48.48), désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Toulouse.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de la SCP VALES-GAUTIE 10 rue Tolosane 31000 TOULOUSE (Tél : 05.34.31.18.20.), Huissier de justice dans le ressort de Toulouse.

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle

Arlette MAUREL

Le Vice Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle

Jean-françois CARRERES



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 / 002 / 2001/002899

Date décision : 19/06/2002

Type de décision : **Première décision**

Avocat : **Me GASSER Muriel**

Provision versée par le client :

Type de procédure : C Code procédure : 221

Décision : **AJ totale**

Objet : Appel d'une ordonnance de référé rendue le 21 novembre 2000 par le Tribunal d'Instance de Castres

Affaire : **Monsieur LABORIE André** C/ **MLLE BIGUET** et autres

N° Rôle :